

## **VD\_GERICHTE LR19.056952 vom 6. Oktober 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LR19.056952](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR19.056952)

FR: VD\_GERICHTE LR19.056952 du 6 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE LR19.056952 del 6 ottobre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

août 2014 et proposer d'autres mesures de protection si la situation du mineur devait se péjorer. Statuant sur le recours interjeté par le père à l'encontre du jugement précité, la Chambre des curatelles a considéré, par arrêt du 10 septembre 2015, que M. \_\_\_\_\_ avait démontré qu'elle se souciait de son fils et s'impliquait dans son rôle de mère, qu'elle entretenait de bonnes relations avec ce dernier, envers lequel elle se montrait affectueuse, et qu'elle acceptait la prise en charge thérapeutique de L. \_\_\_\_\_, reconnaissant ainsi ses difficultés. Elle a indiqué que le SPJ avait certes affirmé que la mère était peu adéquate en ce sens qu'elle était trop protectrice et laissait peu de place à l'autonomie de son fils, mais que la curatelle d'assistance éducative instituée par les premiers juges permettrait justement à un tiers d'intervenir et de soutenir l'enfant dans son milieu de vie. Elle a considéré que si le conflit parental était

- 30 - clairement perceptible, aucun élément au dossier ne permet de retenir que M. \_\_\_\_\_ serait inadéquate au point qu'un retrait de l'autorité parentale se justifierait. Par ailleurs, la mère n'a pas adopté une attitude fermée par le passé s'agissant du droit aux relations personnelles du père. En effet les 22 janvier 2013 et 31 janvier 2018, les parties ont passé des conventions fixant le droit de visite du recourant, lesquelles ont pour l'essentiel été respectées. Partant, il n'y a pas de raison d'ordonner une évaluation par l'UEMS ou une expertise pédopsychiatrique. 4.3 Le recourant demande qu'une nouvelle thérapie familiale soit ordonnée. Il affirme que si la thérapie mise en place auprès du cabinet du Dr J. \_\_\_\_\_ ensuite de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 mars 2020 n'a pas été concluante, « faute de lien de confiance réciproque », cela ne signifie pas qu'il faille s'arrêter à cette première tentative. Il se dit prêt à s'investir dans une thérapie père-fils auprès de thérapeutes compétents, à l'image de ceux qui œuvrent au sein des Boréales. Au vu du délai d'attente, il estime qu'il faudrait déjà l'ordonner au stade de la procédure de recours. La thérapie auprès du cabinet du Dr J. \_\_\_\_\_ n'a certes pas été un succès. Le recourant en est toutefois le premier responsable. En effet, il ne conçoit la thérapie que comme une possibilité de voir son fils pour lui « parler en face », sans se rendre compte que ses exigences constituent des pressions insoutenables pour l'enfant. En outre, il ressort du rapport médical du Dr J. \_\_\_\_\_, d'I. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_ du 1er septembre 2020 qu'E. \_\_\_\_\_ refuse tout suivi individuel, alors qu'il devrait se remettre en question. De plus, L. \_\_\_\_\_, qui est toujours suivi par le Dr J. \_\_\_\_\_, ne veut pas, en l'état, voir son père. Or, il a treize ans et il devient difficile de lui imposer des contacts non souhaités. Cette mesure d'instruction doit par conséquent être rejetée. Le recourant est encouragé à entreprendre une thérapie personnelle.

- 31 - 5. Le recourant conteste la suspension de son droit de visite pour une durée indéterminée. Il soutient que la situation s'est dégradée parce que la mère a pris des libertés

avec le droit de visite tel qu'il avait été convenu en 2018, ce qui a exacerbé les tensions parentales et lui a fait ressentir un sentiment d'injustice au point de perdre son sang-froid à quelques reprises, ce qu'il regrette. Il relève que si son fils a certes manifesté devant certains praticiens des angoisses et du stress à l'idée de le voir, il ne s'est jamais plaint des conditions d'exercice du droit de visite et n'a jamais rapporté des faits de violence physique à son égard ou des épisodes donnant à penser que son bien ou son développement seraient mis en danger par des contacts, même médiatisés, avec son père. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des déclarations du témoin T. \_\_\_\_\_, sans en expliquer les motifs. Il ajoute que les propos qu'il a tenus à l'égard de différents intervenants sous le coup de l'énervement ont fait perdre de vue aux magistrats précités que des visites médiatisées, par exemple via Espace Contact ou Accord Famille, pouvaient être ordonnées ou d'autres solutions trouvées, par exemple grâce à une thérapie familiale. 5.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss).  
Le droit aux relations

- 32 - personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement

de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition

- 33 - si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les

- 34 - références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in FamPra.ch 2008 p. 172). 5.2 En l'espèce, par ordonnance de mesures

provisionnelles du 11 mars 2020, le juge de paix a suspendu le droit de visite du recourant en raison des messages très agressifs que ce dernier avait envoyés à son fils et du fait que l'enfant manifestait des craintes et des angoisses en lien avec les visites chez son père, faisait des cauchemars et des insomnies et somatisait. Or, aux dires des intervenants et de la mère, L. \_\_\_\_\_ va mieux depuis la suspension de ce droit. La colère du recourant à l'égard de la mère, à supposer fondée, ne justifie pas qu'il agresse psychologiquement son fils et le considère comme un « traître ». E. \_\_\_\_\_ ne semble pas concevoir que la maltraitance puisse être psychologique et que les besoins de son fils priment les siens. Une thérapie familiale a été tentée afin de rétablir le lien père-fils, mais s'est soldée par un échec. Or, il est à craindre qu'une nouvelle tentative se passe à nouveau mal compte tenu de la position du recourant, qui exige

- 35 - d'emblée la présence de L. \_\_\_\_\_, pour qu'il lui parle « en face ». Il en va de même des visites médiatisées. En effet, lors d'une rencontre devant les thérapeutes, le père n'a pas réussi à se contrôler et a à nouveau traumatisé son fils. De plus, lors de l'audience du 9 mars 2021, le recourant ne s'est nullement remis en question. Il a fait part de son incompréhension face à la situation et a déclaré qu'il ne pouvait pas croire que L. \_\_\_\_\_ ait peur de lui. Enfin, E. \_\_\_\_\_ accuse de parti pris tous ceux qui ne vont pas dans son sens. Il résulte de ce qui précède que la suspension du droit de visite du père est justifiée et que la décision entreprise doit être confirmée, étant précisé que la procédure pourra toujours être reprise s'il y a des éléments nouveaux. La Chambre de céans encourage le recourant à montrer à son fils, en lui envoyant par exemple des lettres, qu'il a changé et qu'il comprend et se soucie de ses besoins émotionnels, de façon à lui donner envie de renouer des liens avec lui. 6. Le recourant conteste les dépens mis à sa charge. Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu que « l'existence de la présente procédure est due essentiellement au comportement adopté par lui (réd.) ». Il invoque une inexactitude dans l'établissement des faits. Il affirme que c'est la mère qui entrave ses contacts avec son fils et relève qu'elle n'a pas entièrement obtenu gain de cause dans la procédure au fond. Il soutient que l'art. 3 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) n'a pas été appliqué correctement. Il déclare que le fait qu'il doive payer des dépens « comme s'il avait intégralement succombé » n'est pas « de nature à dissiper son (réd.) profond sentiment d'injustice ». 6.1 Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2 CPC).

- 36 - 6.2 Les conclusions de M. \_\_\_\_\_ tendant à ce qu'interdiction soit faite au père de s'approcher de son fils ou à l'école de le renseigner n'ont certes pas été admises. Elles n'ont toutefois été prises qu'à l'audience du 9 mars 2021 et n'ont pas fait l'objet d'une instruction, si ce n'est les déclarations des parties à dite audience. L'essentiel de la procédure a concerné la suspension du droit de visite du recourant, qui a été confirmée. Or, c'est bien E. \_\_\_\_\_, par son agressivité vis-à-vis de son fils, qui a provoqué cette procédure. De plus, les éventuelles fautes de la mère ne justifient aucunement que le père soit en colère contre l'enfant. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont condamné le recourant à payer des dépens, qui pouvaient aller de 600 à 50'000 fr. (art. 9 TDC). 2'500 fr. représentent, une fois la TVA et les débours déduits, moins de 10 heures à un tarif horaire de 250 fr., ce qui est modeste. 7. En conclusion, le recours d'E. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être

rejetée (art. 117 let. b CPC). En effet, le recours s'avère manifestement infondé dès lors que l'intérêt de l'enfant, supérieur à celui du père, ne pouvait que conduire au rejet. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 37 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christophe Borel (pour E. \_\_\_\_\_), - Me Séverine Berger (pour M. \_\_\_\_\_), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 38 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.